

Date de dépôt : 15 mai 2014

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans ses séances des 26 mars et 2 avril 2014, sous la présidence efficace de M. Bernhard Riedweg, assisté de M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a examiné le projet de loi 11389 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, comme en témoignent les deux procès-verbaux tenus par M^{me} Tina Rodriguez. Que toutes ces personnes soient remerciées ici pour leur contribution au bon déroulement de nos travaux.

En préambule, le MCG souhaite préciser que le présent projet de loi, dans ses grandes lignes, avait été déposé en premier temps par l'UDC puis repris par le MCG lors de la dernière législature et refusé par la majorité des groupes politiques qui le soutienne à ce jour, sachant que le Conseil d'Etat a repris le 90% des propositions faites par le passé, à l'exception bien naturellement du regroupement de listes ou fusion des listes permettant des alliances au 2^e tour afin que les partis en place conservent et gardent pour eux le pouvoir dans les exécutifs. Le MCG et le rapporteur déplorent ce manque de courage politique et de transparence à l'égard des électeurs genevois. La méthodologie zurichoise aurait été de bon aloi dans la refonte de ce projet de loi, fallait-il encore en avoir le courage. Il est vrai qu'il est bon de le mentionner et de le relever ici.

Présentation du présent projet de loi par M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, accompagné de M. Patrick Ascheri, chef de service, et M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques

Le président du Conseil d'Etat, M. Longchamp, annonce que le projet de loi poursuit deux buts.

Le point central est la question du délai entre les deux tours, sachant que si, par le passé, une élection sur deux tours était très rare, avec les nouvelles règles électorales, la probabilité d'avoir des élections sur deux tours confine à la certitude.

La tripolarisation politique et la multitude de candidats confirment cette affirmation. Cinq semaines de délai sont actuellement imposées entre les deux tours. Cette situation est unique au monde et le délai paraît disproportionné. Le Conseil d'Etat propose de réduire de cinq à trois semaines le délai entre les deux tours.

Pour atteindre cet objectif, l'organisation du premier tour n'est pas modifiée. Par contre, le délai pour déposer les listes au deuxième tour serait fixé au mardi à midi, suivant les élections du dimanche.

Le délai actuel est au lundi midi de la semaine suivante. Cette modification permet donc de gagner une semaine. Les listes déposées pour le second tour sont considérées comme définitives.

Les déposants des listes du premier tour doivent récolter un certain nombre de signatures pour prouver la légitimité de leur liste. Cela se déroule habituellement aussi pour le second tour.

Cette opération n'aurait lieu que lors du premier tour. Les partis n'auront plus besoin de réaliser à nouveau l'opération, lors du second tour.

Il y a ensuite la question de la réception des bulletins. L'art. 54 (nouvelle teneur) du PL est concerné. On ne peut prévoir un délai de trois semaines pour ceci sachant que le délai total est réduit à trois semaines. La plupart des Suisses de l'étranger sont domiciliés dans un pays limitrophe, il n'y a donc généralement pas de problème au niveau de la distribution postale des bulletins. Il a donc paru raisonnable d'indiquer que les délais devaient être les plus courts possibles.

Il mentionne ensuite l'art. 58 prévoyant que le Conseil d'Etat fixe les modalités dans le cas où personne ne présente sa candidature pour l'élection à une fonction, suite à une élection complémentaire organisée. Bien que ce cas de figure reste très rare, il est bon tout de même de le mentionner.

Finalement, il aborde la problématique de l'égalité des voix lors d'une élection et en cas d'égalité, à ce jour la personne la plus âgée est élue. Il

propose d'inverser cette logique et de privilégier la personne la plus jeune, l'art. 99 du PL est modifié dans ce sens.

En ce qui concerne l'art. 82 du PL, la participation aux frais sera versée si le candidat concerné obtient au moins 20% des bulletins valables. La lettre a concernant la liste a été supprimée.

Il pourra y avoir une multiplicité de listes au premier tour mais pas au second. Lors du second tour, les listes devront fusionner. Cela permettra d'imprimer beaucoup moins de bulletins et ainsi d'économiser du papier et du temps.

En somme, le PL prévoit essentiellement la réduction du délai entre les deux tours en fixant trois semaines au lieu de cinq. Cela ne change rien pour le premier tour et cela engendre les modifications susmentionnées pour le second. Il convient de préciser que les liens d'intérêts restent les mêmes au premier et au second tour, sachant qu'il est peu probable que les liens d'intérêts évoluent en quelques semaines. Finalement, l'élection du plus jeune aura lieu, à la place de celle du plus âgé, en cas d'égalité de voix.

Questions et remarques initiales de commissaires

Un commissaire (MCG) salue tout d'abord le fait qu'il ne soit plus nécessaire de récolter à nouveau des signatures lors du second tour. Il s'interroge cependant sur la numérotation des listes et aimerait savoir si le premier qui dépose sa liste obtiendra le premier numéro lors du second tour.

Il soutient l'initiative de la suppression des listes de traverse. Cependant, il aurait fallu supprimer selon lui la multiplicité des listes dès le premier tour. Il craint que cela perturbe l'esprit des électeurs de maintenir des listes multiples au premier tour.

Selon M. Longchamp, les listes multiples ne retardent pas le processus et peuvent donc être maintenues lors du premier tour. Le principe actuel est que le premier qui arrive peut signer et obtenir son numéro. Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif principal est de réduire le délai entre les deux tours. Il convient donc de bien organiser le second tour afin d'atteindre cet objectif.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur l'art. 65, al. 1 du PL où seule la lettre b est maintenue. Il se demande pourquoi les listes contenant des noms n'ayant rien à voir avec les noms des candidats sont invalidées. Il signale que de nombreux bulletins sont annulés à cause de cela alors qu'ils devraient être maintenus, selon lui.

M. Ascheri déclare que la jurisprudence a déterminé qu'il fallait annuler tout bulletin contenant une inscription étrangère. Le bulletin contenant un

signe peut permettre d'identifier un électeur et c'est pour cela qu'il doit être annulé.

Un commissaire (S) salue le présent PL et pense qu'il va dans le bon sens mais il craint que le délai au mardi midi soit bien trop court et s'en inquiète. Il se demande quelles seront les conséquences quant à la préparation du matériel, notamment les affiches électorales, pour ne citer que celles-ci.

Concernant l'ordre des listes, il juge dommage qu'il faille retourner au service des votations pour le deuxième tour et suggère qu'il faudrait trouver une solution plus logique et propose, en cas de fusion entre deux listes, que la plus avancée puisse prendre le dessus. Il ajoute qu'il est favorable à la réduction du délai.

M. Longchamp déclare que cela ne figurera pas dans la loi mais dans le règlement. Sur les listes multiples, il pense que la fusion des listes doit être permise au second tour mais confirme qu'il faut éviter les listes multiples car cela disperse et perturbe l'électeur. Il précise qu'il a autorité pour engager le Conseil d'Etat et supprimer la possibilité des listes multiples lors du premier et du second tour.

Un commissaire (EAG) approuve la réduction des délais. Par contre, sur le point du plus jeune élu en cas d'égalité, il pense que l'on devrait plutôt réaliser un tirage au sort. Cela lui semble plus égalitaire. Pour le surplus, il mentionne l'art. 25, al. 7 (nouveau) qui dispose qu'il n'y a pas de liste de traverse dès le premier tour. Il signale par ailleurs qu'il ne trouve pas, dans le PL, la disposition concernant les fusions de listes. Il ajoute qu'il souhaiterait une disposition plus explicite car la base légale concernée, à savoir l'art. 100 du PL, ne lui paraît pas suffisamment claire.

M. Longchamp lui confirme que les listes de traverse sont supprimées.

M. Ascheri explique que les mêmes noms de partis doivent être utilisés, aucun nouveau nom n'apparaît, même s'il y a fusion. Il est cependant admis que des partis créent une liste commune, s'ils ont participé au premier tour.

M. Longchamp déclare qu'il est possible que deux partis fusionnent, avec les deux logos et les mêmes noms de partis, sans qu'une dénomination nouvelle n'apparaisse. Il est également possible qu'il y ait fusion de deux listes mais qu'elles ne prennent qu'un des deux logos.

Un commissaire (S) juge délicat de prévoir le délai à mardi et aimerait qu'un ou deux jours de plus soient laissés aux partis, dans la mesure du possible.

Il mentionne l'art. 25, al. 4, du PL et déclare que la Constituante souhaitait en majorité ne pas mentionner la Ville de Genève en tant que tel. Il

se demande si l'on ne pourrait pas inscrire « pour les communes de plus de 50 000 habitants » plutôt que la Ville. Il remarque qu'il est perturbant que l'al. 3 de l'art. 58 du PL dispose que si aucune candidature n'est présentée lors de l'élection complémentaire, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection ou de désignation. Finalement, il aimerait des précisions sur l'art. 66, al. 3, où il s'agit de remplacer « le tri » des bulletins par « la préparation » des bulletins.

M. Longchamp déclare que si quelques jours sont ajoutés pour l'organisation des partis suite aux résultats du premier tour, cela va allonger le temps et rendre la situation bien plus compliquée. L'envoi des bulletins se fait selon la loi mais la marge est très mince. Il y a 300 000 bulletins à envoyer dans 180 pays.

M. Ascheri, sur l'art. 58, al. 3, explique que l'article est orienté pour les élections judiciaires notamment. Il ajoute que par le passé, une élection cantonale supplémentaire avait été organisée et si aucune candidature n'avait été déposée, le Conseil d'Etat aurait désigné une personne pour occuper le poste afin qu'il ne demeure pas vacant.

Concernant l'art. 66 du PL, expose que l'ensemble du dépouillement est centralisé. Il n'y a plus de dépouillement au local de vote. Il n'y a donc plus un tri local des bulletins mais une préparation, un rassemblement de ces derniers, pour le dépouillement centralisé.

Un commissaire (UDC) juge le délai de trois semaines encore trop long. Il aimerait comprendre par ailleurs ce qu'est un groupement.

M. Longchamp explique qu'il s'agit d'une émanation d'esprits se réunissant dans un but électoral. Il déclare que pour réduire encore le délai de trois semaines, il faudrait bouleverser massivement l'organisation et quasiment toutes les informations devraient être communiquées par internet.

M. Ascheri déclare que dans certains cantons, les numéros sont toujours les mêmes et sont donc connus à l'avance. Ce n'est pas le cas à Genève. Les délais sont très difficiles à réduire davantage.

Par exemple, il faut entre sept et dix jours pour procéder à la mise sous pli et ce délai est incompressible. Ensuite, il faut que l'acheminement des bulletins se fasse. Finalement, il convient de laisser plus de 24 heures à l'électeur afin qu'il puisse former sa volonté. Il paraît donc quasiment impossible de réduire le délai de trois semaines proposé par le Conseil d'Etat.

Travail de la commission (suite)

M. Longchamp souligne qu'il y a eu quelques ambiguïtés concernant la possibilité d'avoir des listes séparées et la multiplicité des listes. Ce dernier supprime totalement la possibilité de multiplier les listes et ceci dès le 1^{er} tour. Les listes de traverse sont dès lors totalement supprimées.

De fait, les articles 25 al. 7 et 100, al. 2 sont modifiés prévoient à présent explicitement que les listes ne peuvent être multiples.

Cela signifie que par exemple si les partis X et Y se mettent ensemble sur une liste au second tour, cette dernière pourrait s'appeler « X + Y » mais pas « vive la joie ». Si un groupement avait pour nom « vive la joie » au premier tour, il pourra alors utiliser à nouveau ce nom de liste au second tour.

Un commissaire (MCG) comprend que les listes ne peuvent plus être associées et cumulées en 1 seule.

M. Longchamp lui répond que ce n'est pas tout à fait cela dans le sens où avec ce système, X et Y pourront par exemple fusionner lors du second tour mais leur liste porterait alors le nom des deux partis. La liste pourrait s'appeler « Y+ X ».

Si les deux partis étaient déjà alliés lors du premier tour et qu'ils décident de rester alliés lors du second, la liste pourra alors reprendre le nom qu'elle avait au premier tour. Si elle fusionne avec une autre liste lors du second tour, en plus des deux qui étaient déjà ensemble au premier tour, alors la liste prendra le nom des trois partis. Dans tous les cas de figure, une personne ne pourra figurer que sur une liste.

Un commissaire (MCG) fait lecture de l'amendement à l'art. 25, al. 7. Ce dernier dispose que pour les deux tours, un candidat ne pourra figurer que sur une seule liste.

M. Longchamp expose que l'on doit préserver l'intitulé qui a été choisi au premier tour, lors du second tour.

Un commissaire (UDC) se demande si, en supposant que X et Y déposent leur liste séparément au premier tour, ils pourront ensuite, au second tour, déposer une liste en s'alliant.

Il aimerait savoir quelles seraient les possibilités du nom de cette liste éventuelle.

M. Longchamp déclare que la liste envisagée est possible et pourrait s'appeler « X », même si elle contient des Y, « Y » même si elle contient des X et « Y+ X » ou encore « X + Y ».

Un commissaire (EAG) réitère sa proposition de tirage au sort en cas d'égalité des voix, au lieu de favoriser le plus jeune, comme le prévoit le

Conseil d'Etat. Il précise que le service des votations peut tout à fait organiser un tirage au sort de manière claire et impartiale. Il affirme qu'il n'est pas logique de privilégier le plus jeune comme il n'était pas logique de privilégier le plus âgé.

Un commissaire (PLR) se déclare favorable au tirage au sort et remarque que l'on ne peut invoquer le principe de favoriser le plus jeune sachant qu'il est possible que les deux élus à égalité soient nés le même jour et la même année. Même si la probabilité est très faible, il convient néanmoins d'en tenir compte.

M. Longchamp explique que le système proposé par le Conseil d'Etat permettrait d'éviter d'éventuels recours car même si le tirage au sort est réglementé, il y aura alors une possibilité de recours qui risque de poser problème et de compliquer la situation. Il illustre ses propos de l'exemple de l'interruption des votations ordonnée par le tribunal, pour cause de recours.

Une commissaire (Ve) mentionne l'art. 19 qui prévoit la possibilité de repousser l'élection. Elle déclare que cela va à l'encontre d'un projet de loi dans lequel il est clairement indiqué qu'il est impossible de déplacer la date des élections. Elle se demande si, le cas échéant, la date d'entrée en fonction des élus serait différée.

M. Ascheri lui répond que la date ne serait pas différée. La loi a mis en place une période durant laquelle les élections municipales doivent être organisées. Il précise que l'objectif, qui existait déjà dans la loi actuelle, a en fait été élargi. Le but est de permettre au Conseil d'Etat de prendre la décision d'organiser des scrutins simultanés, si nécessaire. Il ajoute qu'il y aura tous les vingt ans, une multiplicité des élections à Genève, auxquelles viendront s'ajouter des élections fédérales et peut-être des élections complémentaires. Une marge de manœuvre est donc nécessaire.

Vote de la commission sur le PL 11389

Suite à l'analyse faite par les commissaires, le Président propose de légiférer sur ce projet et met au vote l'entrée en matière sur le PL 11389 lequel est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

L'entrée en matière sur le PL 11389 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, qui est accepté sans opposition :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Le président met aux voix l'article 19 al. 3 qui est accepté.

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat est autorisé, en cas de circonstances impérieuses ou lorsque la multiplicité des scrutins le nécessite, et à titre exceptionnel, à avancer ou à retarder de 3 mois au maximum les dates des élections cantonales et communales.

Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Le Président soumet l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 23, al. 2, au vote, qui est accepté.

Art. 23 al. 2, lettres c) et d) (nouvelle teneur)

² Pour les votations communales, elle doit être signée par :

- c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 à 50 000 habitants ;
- d) 50 électeurs ou électrices pour les communes de 50 001 habitants et plus.

Pour : 11 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 1 (1 EAG)
Abstention : –

Le président met aux voix l'article 24, al. 1, lettre b, et al. 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau), qui est accepté sans opposition.

Art. 24, al. 1, lettre b, et al. 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)

¹ Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au plus tard :

- b) le mardi avant midi, 19 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de second tour.

⁸ Pour toutes les élections à l'exception d'un second tour, le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, avant midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes de candidats. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats.

⁹ Pour le second tour d'une élection, les candidatures sont réputées définitives à l'échéance du délai de dépôt fixée à l'alinéa 1, lettre b.

Le président met aux voix l'article 25, al. 3, qui est accepté sans opposition.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

Elections cantonales et communales

³ Les listes pour les élections cantonales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins ayant le droit de vote en matière cantonale.

Le Président soumet ensuite au vote l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 25 al. 4. qui est accepté.

Art. 25, al. 4, lettres c) et d)

⁴ Les listes pour les élections communales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par :

- c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 à 50 000 habitants ;
- d) 50 électeurs ou électrices pour les communes de 50 001 habitants et plus.

Pour : 11 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : –

Le président met aux voix l'article 25, al. 5, qui est accepté.

Art. 25, al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)

⁵ Pour le second tour d'une élection, les listes doivent être signées par les candidats.

L'art. 25, al. 5, ancien devient l'al. 6

Pas d'opposition, de la part des commissaires le principe est adopté.

Le président met aux voix l'article 25, al. 7, qui est accepté.

Art. 25, al. 7 (nouveau)

Le président soumet au vote l'amendement du Conseil d'Etat

⁷ Pour *les deux tours des élections* au système majoritaire, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique.

Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le président soumet au vote l'article 25 tel qu'amendé, qui est accepté sans opposition.

Art. 54 (nouvelle teneur)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement de leur commune pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales, cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

² Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.

³ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.

Le président met aux voix l'article 58, al 2 et al. 3 qui sont acceptés sans opposition.

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

Absence de liste

² Si aucune candidature n'a été déposée pour l'élection à une fonction, le Conseil d'Etat fixe une élection complémentaire à la majorité relative pour repourvoir les postes vacants.

³ Si aucune candidature n'est déposée lors de cette élection complémentaire, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection ou de désignation.

Le président met aux voix l'article 65, al. 1, lettre b qui est accepté sans opposition.

Art. 65, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls :

b) s'ils indiquent le nom d'une personne qui n'est pas candidate.

Le président met aux voix l'article 66, al. 3 qui est accepté sans opposition.

Art. 66, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour les élections, les jurés procèdent à la préparation des bulletins ou des enveloppes de vote en vue du dépouillement centralisé.

Le président met aux voix l'article 82, al. 2, lettre b qui est accepté sans opposition.

Art. 82, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Cette participation est versée si :

b) dans un scrutin majoritaire, un candidat de la liste obtient au moins 20% des bulletins valables.

Sur demande d'un commissaire (EAG), le Président soumet au vote le principe du tirage au sort pour déterminer quel candidat sera choisi en cas d'égalité de suffrages.

Pour : 7 (1 EAG, 3 PLR, 3 MCG)

Contre : 5 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC)

Abstention : –

Le principe du tirage au sort en lien avec l'art. 99 est accepté.

M. Longchamp propose d'ajouter le terme public : « un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat ».

Le Président soumet au vote l'art. 99 avec cet amendement proposé par M. Longchamp.

Art. 99 Egalité des suffrages (nouvelle teneur avec modification de la note)

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à *un tirage au sort public* par les soins de la chancellerie d'Etat.

Pour : 9 (1 EAG, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 3 (1 S, 1 Ve, 1 PDC)
Abstention : –

Le principe du tirage au sort public en lien avec l’art. 99 est accepté.

Le président met aux voix l’article 100, al. 1 qui est accepté sans opposition.

Art. 100, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l’élection, il a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour. A titre exceptionnel, si le nombre élevé de candidatures ne permet pas l’organisation du scrutin dans le délai précité, le second tour peut avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour.

Le président met aux voix l’amendement du Conseil d’Etat à l’article 100, al. 2 qui est accepté.

Art. 100, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. *La dénomination de la liste doit être identique à celle utilisée lors du premier tour ou correspondre strictement au regroupement de plusieurs listes du premier tour.*

Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Le Président met aux voix l’amendement à l’article 106 visant à inscrire le tirage au sort en cas d’égalité des voix, qui est accepté.

Art. 106, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé, l’al. 5 ancien devenant l’al. 4)

En cas d’égalité de voix, il est procédé *à un tirage au sort public* par les soins de la chancellerie d’Etat.

Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Le Président met aux voix l'amendement à l'article 163 visant à inscrire le tirage au sort en cas d'égalité des voix.

Art. 163, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé) qui est accepté.

En cas d'égalité de suffrages entre candidats d'une même liste, il est procédé à *un tirage au sort public* par les soins de la chancellerie d'Etat.

Pour : 10 (1 EAG, 1 S, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 2 (1 Ve, 1 PDC)

Abstention : –

Le Président met aux voix l'amendement à l'article 176 visant à inscrire le tirage au sort en cas d'égalité des voix, qui est accepté.

Art. 176, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 devenant les al. 3 et 4)

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à *un tirage au sort public* par les soins de la chancellerie d'Etat.

Pour : 10 (1 EAG, 1 S, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 2 (1 Ve, 1 PDC)

Abstention : –

Le président met aux voix l'art 2 Entrée en vigueur qui est accepté sans opposition.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Président propose le vote sur le PL 11389 dans son ensemble.

Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le présent projet de loi a été accepté à l'unanimité.

Projet de loi (11389)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat est autorisé, en cas de circonstances impérieuses ou
lorsque la multiplicité des scrutins le nécessite, et à titre exceptionnel, à
avancer ou à retarder de 3 mois au maximum les dates des élections
cantonales et communales.

Art. 23, al. 2, lettres c) et d) (nouvelle teneur)

² Pour les votations communales, elle doit être signée par:

- c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 à 50 000 habitants;
- d) 50 électeurs ou électrices pour les communes de 50 001 habitants et plus.

Art. 24, al. 1, lettre b, et al. 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)

¹ Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent
participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une
liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au
plus tard :

- b) le mardi avant midi, 19 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de
second tour.

⁸ Pour toutes les élections à l'exception d'un second tour, le candidat qui ne
veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des
votations et élections, avant midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes
de candidats. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant
éventuel, avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de
candidats.

⁹ Pour le second tour d'une élection, les candidatures sont réputées définitives à l'échéance du délai de dépôt fixée à l'alinéa 1, lettre b.

Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6), al. 7 (nouveau)

Elections cantonales et communales

³ Les listes pour les élections cantonales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins ayant le droit de vote en matière cantonale.

⁴ Les listes pour les élections communales, à l'exception d'un second tour, doivent être signées par :

- a) 10 électeurs ou électrices pour les communes jusqu'à 800 habitants;
- b) 15 électeurs ou électrices pour les communes de 801 à 3 000 habitants;
- c) 25 électeurs ou électrices pour les communes de 3 001 à 50 000 habitants;
- d) 50 électeurs ou électrices pour les communes de 50 001 habitants et plus.

⁵ Pour le second tour d'une élection, les listes doivent être signées par les candidats.

⁷ Pour les deux tours des élections au système majoritaire, un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique.

Art. 54 (nouvelle teneur)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement de leur commune pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales, cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

² Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.

³ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)***Absence de liste***

² Si aucune candidature n'a été déposée pour l'élection à une fonction, le Conseil d'Etat fixe une élection complémentaire à la majorité relative pour pourvoir les postes vacants.

³ Si aucune candidature n'est déposée lors de cette élection complémentaire, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection ou de désignation.

Art. 65, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls :

b) s'ils indiquent le nom d'une personne qui n'est pas candidate.

Art. 66, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour les élections, les jurés procèdent à la préparation des bulletins ou des enveloppes de vote en vue du dépouillement centralisé.

Art. 82, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Cette participation est versée si :

b) dans un scrutin majoritaire, un candidat de la liste obtient au moins 20% des bulletins valables.

Art. 99 Egalité des suffrages (nouvelle teneur avec modification de la note)

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Art. 100 (nouvelle teneur)

¹ Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour. A titre exceptionnel, si le nombre élevé de candidatures ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité, le second tour peut avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour.

² Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour. La dénomination de la liste doit être identique à celle utilisée lors du premier tour ou correspondre strictement au regroupement de plusieurs listes du premier tour.

Art. 106, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé, l'al. 5 ancien devenant l'al. 4)

³ En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Art. 163, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

² En cas d'égalité de suffrages entre candidats d'une même liste, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Art. 176, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, les al. 4 et 5 devenant les al. 3 et 4)

² En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.